

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 17 octobre 2025

DÉLIBÉRATION – CA-2025-RESSOURCES HUMAINES-73

RENDUE EXÉCUTOIRE LE : **28 OCT. 2025**
Date de transmission : **28 OCT. 2025**
Date de réception rectorat : **28 OCT. 2025**

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ASTREINTE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026

- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 fixant les conditions et modalités d'indemnisation des astreintes et permanences dans la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2020 fixant la liste des fonctions des établissements d'enseignement supérieur ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou à une convention d'occupation précaire avec astreinte ;
- VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU la délibération CA-2025-ÉLECTION-UPEC-65, en date du 3 octobre 2025 par laquelle le Conseil d'administration a élu Madame Karine Bergès à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU l'avis rendu par le Comité social d'administration (CSA) de l'Université Paris-Est Créteil lors de sa séance du 10 octobre 2025 ;
- VU la note d'information présentée au CSA et au CA relative au dispositif d'astreinte au sein de l'établissement.

CONSIDÉRANT que l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, en sa qualité d'établissement recevant du public (ERP), doit garantir la sécurité des personnes et des biens, la continuité du service public et la conformité de ses installations ;

CONSIDÉRANT que le dispositif actuel, historiquement fondé sur l'attribution de logements par nécessité absolue de service (NAS), présente des limites en termes d'équité, de couverture des risques et de pilotage institutionnel ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 31 décembre 2020 cessera de produire effet au 31 décembre 2025, impliquant une refonte du régime des logements de fonction et des astreintes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service et la sécurité des installations, de mettre en œuvre un nouveau dispositif d'astreintes combinant logements de service strictement nécessaires et astreintes indemnisées ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 12 mars 2025, le Conseil d'administration de la Chancellerie des universités de Paris a autorisé la signature de cette autorisation d'occupation temporaire.

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 17 octobre 2025

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : Approbation du dispositif d'astreinte

D'approuver la mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2026, du dispositif d'astreinte de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, tel que décrit dans la note d'information annexée à la présente délibération.

Ce dispositif a pour objet de garantir la continuité du service public, la sécurité des personnes et des biens ainsi que le fonctionnement permanent des installations de l'Université

ARTICLE 2 : Organisation et pilotage

Le dispositif s'articule autour de trois types d'astreintes :

- Astreintes de décision (administratives) ;
- Astreintes techniques ;
- Astreintes d'exploitation (informatiques).

Leur mise en œuvre et leur coordination sont assurées par la Direction du patrimoine et du développement durable (DPDD), en lien avec la Direction générale des services (DGS) et la Direction des ressources humaines (DRH).

ARTICLE 3 : Modalités d'indemnisation

Les modalités d'indemnisation et de repos compensateur applicables sont conformes aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et de l'arrêté du 30 mai 2018, dans la limite d'un plafond annuel de 2 500 € bruts par agent, incluant l'ensemble des périodes d'astreinte et d'intervention.

ARTICLE 4 : Logements de fonction

Le maintien de certains logements par nécessité absolue de service (NAS) est limité aux fonctions dont la liste est arrêtée par délibération du conseil d'administration. Les autres logements pourront faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les barèmes établis par France Domaine.

ARTICLE 5 : Accompagnement du personnel

Un accompagnement individuel sera mis en œuvre par les services de l'UPEC pour les agents impactés par le dispositif.

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 17 octobre 2025

ARTICLE 6 - Exécution

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC).

La Directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.


Fait à Créteil, le 17 octobre 2025

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Amilcar BERNARDINO

La Présidente de l'Université



Karine BERGÈS

| | |
|---|----------------------------|
| Nombre de membres constituant le conseil : 32 | DÉCOMPTE DES VOIX |
| Nombre de membres en exercice : 32 | Votants : 31 |
| Quorum : 17 | Votes exprimés : 31 |
| Membres présents : 22 | Pour : 26 |
| Membres représentés : 9 | Contre : 5 |
| Total des membres présents et représentés : 31 | Abstention : 0 |

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie

CSA du 10 octobre 2025

Point 5 : Dispositif d'astreinte

Pour rappel

L'UPEC, en sa qualité d'ERP (Etablissement recevant du public) doit garantir :

- **La sécurité et protection des biens et des personnes** (incendie, évacuation, accessibilité handicapés, sûreté).
- **La continuité du service public** : les locaux doivent rester opérationnels en permanence.
- **Le respect des normes réglementaires** : Code de la construction et de l'habitation (CCH), Code du travail, Code de la santé publique (selon la nature de l'ERP).

Pour ce faire, un régime d'astreinte est obligatoire pour

- **Le Secteur sanitaire et médico-social** : hôpitaux, cliniques → obligation de garantir une présence ou une intervention rapide (astreinte médicale, technique, sécurité).
- **Les ERP à forte fréquentation** : obligation de pouvoir intervenir rapidement sur les installations techniques (sécurité incendie, ascenseurs, électricité).
- **Les locaux scientifiques tels que les animaleries** en application du décret n°2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques pris pour application de la directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Par ailleurs, un régime d'astreinte contribue à soutenir le **dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)**.

Définitions

L'astreinte est une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de rester à son domicile ou à proximité (**en général, à une distance d'1 heure**) afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement (article 5 du décret du 25 août 2000).

Ainsi, le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller/retour est pris en compte dans le décompte du temps d'intervention, comptabilisé comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Le recours au dispositif d'astreintes pour les personnels de l'UPEC ne doit pas être considéré comme une modalité de travail. Ce recours doit rester exceptionnel. En effet, les astreintes permettent toute intervention touchant à **la sécurité et au fonctionnement des installations** et des **équipements** concourant à la continuité du service public.

Outre la continuité du service, la mise en sécurité des installations, la permanence de l'assistance aux usagers, la mise en place d'un régime d'astreintes permet la **couverture sur le plan juridique** des agents intervenant en cas d'accident.

Enfin, les activités sous régime d'astreintes se caractérisent notamment par :

- L'obligation d'intervenir en dehors des heures de travail habituelles ;
- Des amplitudes horaires discontinues et atypiques ;
- Une nécessité d'autonomie ;
- Un isolement dans le travail.
- Des interactions majorées avec la vie privée ;
- Une exposition, possiblement, à des risques physiques.

Pour rappel, le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 (article 5) précise les types d'activité éligibles à un service d'astreinte à domicile, à des interventions ou à des permanences :

- Assurer la continuité des services informatiques ;
- Assurer des missions de logistique et de maintenance des systèmes d'information ;
- Assurer des missions d'assistance informatique aux services notamment en cas d'incident ;
- Assurer des opérations programmées en heure non ouvrable ;
- Accomplir toute action de nature à garantir la continuité du service dans le cadre de la permanence de l'action gouvernementale ;
- Assurer des missions de veille, d'alerte et d'appui à la gestion d'une situation de crise.

Conséquences

Ces différentes obligations obligent l'établissement à définir un dispositif d'astreintes reconnaissant et valorisant ces astreintes comme les interventions des agents en dehors du cadrage horaire initialement défini (samedis, dimanche, jours fériés, nuit, période de fermeture).

Un dispositif d'astreintes permet également de compenser le travail effectué en dehors des heures habituelles de service, en sus des obligations de services hebdomadaires.

Contexte et constat initial

Aujourd'hui, l'UPEC répond à ses obligations par un régime d'astreinte construite historiquement par :

- L'attribution de logement en **NAS** (nécessité absolue de service),
 - Les agents bénéficiant de ces NAS sont mobilisés pour assurer une surveillance continue des campus,
 - Couvrant à la fois des missions techniques (électricité, plomberie, sécurité incendie, serrurerie, vitrerie) et administratives (incidents, accès, déclenchements d'alarmes, relation avec la direction, police...).

Ce dispositif, bien que fonctionnel, rencontre des limites :

- Absence de cadre clair et homogène,
- Impossibilité pour certains agents logés d'effectuer leur astreinte (inaptitude, maladies, ...),
- Organisation hétérogène selon les campus,
- Iniquité entre les agents,
- Volumétrie des surfaces mobilisées eu égard au besoin croissant de surfaces pour l'enseignement ou les bureaux,
- Astreintes informatiques absentes du dispositif.

Par ailleurs, l'arrêté du 31 décembre 2020 fixant les **listes de fonctions** des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par NAS ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte **cessera de produire effet à compter du 31 décembre 2025**.

A ce jour, au titre de l'arrêté précité, l'Université Paris-XII dispose de 33 logements (32 au titre des NAS et 1 logement pour convention d'occupation précaire avec astreinte).

C'est dans ce contexte, et afin de répondre aux besoins précités, que l'UPEC souhaite revoir son dispositif d'astreintes.

Évolution proposée

L'université souhaite proposer un nouveau dispositif d'astreintes, guidé par les principes directeurs suivants :

1. Dimensionner l'organisation des astreintes en fonction des risques et de la nature des activités exercées dans les bâtiments :
 - a. Cas spécifique de Créteil qui :
 - i. Concentre beaucoup de bâtiments,
 - ii. Concentre des activités de laboratoires de recherche et des animaleries
2. Intégrer la dimension « sécurité Informatique » (non formalisée aujourd'hui) dans le dispositif.

Conséquences

Ce nouveau dispositif a pour conséquence de :

1. **Réduire le nombre de logement de fonction attribué pour NAS, avec**
 - Maintien des NAS pour les astreintes de décision (exploitation, sécurité et techniques), basées à Créteil, en centralité de l'ensemble des campus, pour l'ensemble de l'université
 - Fin des autres NAS .
2. **Généralisation d'astreintes indemnisées**
 - Mise en place d'un système, avec **contrepartie financière** :
 - Astreintes techniques ponctuelles (déplacements en dehors des horaires d'ouverture, intervention en urgence) sur l'ensemble des campus
3. Possibilité de recourir à des prestataires externes pour certains domaines techniques (plomberie, serrurerie, électricité) si nécessaire, via des marchés dédiés.

A RETENIR : points clés

- L'UPEC sort d'un modèle reposant sur le **logement de service** pour évoluer vers un modèle **plus souple et indemnisé**, permettant de faire appel à un plus grand nombre d'agents qualifiés.
- Les **astreintes administratives** pourront être assurées à distance (avec déplacement en cas de besoin) pour les campus hors Créteil.
- Les **astreintes techniques** resteront indispensables, et pourront être complétées par des marchés de maintenance.
- Les quelques logements conservés répondent à des impératifs de **sécurité ERP** et de **continuité de service**.

Organisation proposée

Le dimensionnement des équipes d'astreinte doit respecter un équilibre entre une rotation raisonnable en termes de charge pour l'agent et une mobilisation suffisamment fréquente pour la professionnalisation des agents.

| | | | |
|-------------------|---|---|---|
| | Astreintes de décision (dites administratives) Agents disposant d'une capacité décisionnelle en matière d'accès, d'événementiel, de lien avec la direction | Astreintes techniques (intervention) En Astreintes rémunérées Techniciens qualifiés (électriciens, plombiers...) Responsables maintenance. Agents disposant d'une habilitation spécifique (électricité, SSI, etc.). | Astreintes d'exploitation (intervention) En Astreintes rémunérées Agents disposant de compétences informatiques |
| | NAS (au regard du nombre de bâtiments et des activités spécifiques) | Possibilité de recourir à des prestataires externes pour compléter certains domaines. | |
| Tous sites | 6 astreintes de décision (exploitation, sécurité, technique) | | 1 astreinte |
| | | 1 astreinte | |

Modalités d'indemnisation

Le cadre réglementaire (décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié et l'arrêté du 30 mai 2018) concernant les modalités d'indemnisation de l'astreinte, prévoit le repos compensateur ou l'indemnité, au titre de l'astreinte et de l'intervention.

Le montant maximal prévu par cet arrêté est fixé à **2.500 euros bruts annuels** englobant les 3 types d'indemnisation (astreinte, interventions pendant l'astreinte et la permanence). Cette limite devra être strictement respectée par le dispositif.

A noter que le dispositif d'astreinte doit être distingué des situations de travail nécessitant des horaires de travail atypiques (week-end, jours fériés, soir, nuit, périodes de fermeture d'établissement - cf. délibération du Conseil d'administration de l'UPEC du 29 mai 2020).

| 1°) Pour la période d'astreinte d'exploitation (ASTREINTE INFORMATIQUE) | Montant |
|---|----------|
| Semaine complète | 159,20 € |
| Nuit (*) entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h (**) | 10,75 € |
| Samedi ou journée de récupération | 37,40 € |
| Dimanche ou jour férié | 46,55 € |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116,20 € |
| 2°) Pour la période d'astreinte de sécurité (ASTREINTE TECHNIQUE) | Montant |
| Semaine complète | 149,48 € |
| Nuit (*) entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h (**) | 10,05 € |
| Samedi ou journée de récupération | 34,85 € |
| Dimanche ou jour férié | 43,88 € |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € |
| 3°) Pour la période d'astreinte de décision (ASTREINTE ADMINISTRATIVE) | Montant |
| Semaine complète | 121 € |
| Nuit (*) entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h (**) | 10 € |
| Samedi ou journée de récupération | 25 € |
| Dimanche ou jour férié | 34,85 € |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 76 € |

(*) La nuit correspond à la période débutant en semaine à 19h jusqu'au lendemain 7h (hors personnels relevant d'un cycle particuliers tels que les agents d'entretien).

(**) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

L'indemnisation horaire des interventions pendant les périodes d'astreinte est de :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le délai d'intervention attendu est de 30 à 45 minutes sur site.

Obligations de l'agent sous astreinte

Les agents placés **sous astreinte en NAS** sont autorisés à s'absenter de leur domicile ; ils doivent cependant veiller à demeurer à proximité afin de pouvoir rejoindre le lieu d'intervention dans un délai raisonnable (maximum 1h30).

Les agents placés **sous astreinte rémunérée doivent respecter le délai d'intervention** (30 à 45mn mx).

Le personnel concerné doit être joignable lors de l'astreinte, être en mesure d'intervenir à tout moment et en pleine possession de ses capacités, afin de pouvoir évaluer la criticité de la situation avant intervention.

A cet effet, ils bénéficient d'un téléphone portable professionnel dont l'utilisation sera exclusivement réservée aux appels, messages liés à l'astreinte. Ce téléphone devra être remis au responsable de service à l'issue de la période d'astreinte.

A noter : les personnels disposant d'un logement de fonction en NAS sont exclus du régime d'astreinte rémunérée.

Modalités de mise en œuvre de l'astreinte

- **Pilotage central** : DPDD pour l'ensemble des sites de l'UPEC en lien avec DRH et DGS.
- **Outils communs** :
 - Planning annuel partagé,
 - Registre des interventions,
- **Relais locaux** : responsables de campus / composantes désignent et coordonnent les agents volontaires.
- **Suivi** : rapport annuel consolidé (nombre d'astreintes, interventions, coûts, incidents majeurs).
- **Mise en paiement** : sur registre mensuel d'astreinte et d'intervention.

Un calendrier, respectant autant que faire se peut un tour de rôle (dans la limite du montant annuel fixé par le décret précité et tenant compte des compétences et fonctions occupées) sera établi par la DPDD en concertation avec les agents concernés et peut faire l'objet de modifications (échanges d'astreintes avec consentement des parties) en cours d'année pour prendre en compte les contraintes personnelles.

Par ailleurs, un compte rendu d'intervention informatique sera transmis par la DSI sous couvert de la DGS à la DRH pour mise en paiement.

Les agents devront donner un accord de principe afin d'établir un arrêté individuel.

La liste des agents concernés pourra évoluer (réorganisation, mobilité d'agents, nécessité de service).

- ⇒ Les agents sont informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte, sauf situation exceptionnelle ;
- ⇒ Si le Directeur général des services est soumis à astreinte, il n'est ni indemnisable, ni éligible au repos compensateur.

Il appartiendra à chaque responsable de service de veiller, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, à ce que les personnels concernés par des astreintes ne réalisent pas, dans une même période d'un mois, des **horaires atypiques**.

Avis du CSA :

Le CSA est invité à émettre un avis pour la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour rappel, la liste des fonctions éligibles aux logements de fonctions est la suivante et sera présentée au CA du 17 octobre 2025.

Par voie de conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2026, les actuels bénéficiaires d'un logement de fonction non présent dans cette liste devront s'acquitter d'un loyer dont le tarif est fixé à partir d'un barème de France Domaine.

Recensement de la situation des logements de fonction des Etablissements Publics du MESR

Ministère : MESR

Académie : Créteil

Les lignes seront classées dans l'ordre des départements. Chaque ligne correspond à un logement et une fonction.

| OCCUPATION | | | | | SITUATION ACTUELLE DU LOGEMENT |
|------------|---------------|--|-------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| N° du dépt | Etablissement | Site | Fonction/Emploi de l'occupant | SITUATION | |
| 44 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS ANDRE BOULLE | RESPONSABLE POLE LOGISTIQUE | Occupé UPEC |
| 46 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS ANDRE BOULLE | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 45 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS ANDRE BOULLE | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 31 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS BONNEUIL | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 33 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS CENTRE | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 36 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS CENTRE | RESPONSABLE DU CAMPUS MAIL DES MECHES | Occupé UPEC |
| 32 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS CENTRE | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 38 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS CENTRE | Agent Administratif | Occupé UPEC |
| 37 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS CENTRE | vacant | vacant |
| 35 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS CENTRE | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 34 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS CENTRE | RESPONSABLE responsable Electricien | Occupé UPEC |
| 39 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS CENTRE | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 5 | 77 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS FONTAINEBLEAU | Agent Administratif | Occupé UPEC |
| 6 | 77 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS FONTAINEBLEAU | Agent Administratif | Occupé UPEC |
| 15 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS LIVRY GARGAN | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 14 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS LIVRY GARGAN | vacant | vacant |
| 13 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS LIVRY GARGAN | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 11 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS LIVRY GARGAN | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 12 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS LIVRY GARGAN | Agent Administratif | Occupé UPEC |
| 41 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS MAIL DES MECHES | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 40 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS MAIL DES MECHES | RESPONSABLE LOGISTIQUE SITES | Occupé UPEC |
| 42 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS MAIL DES MECHES | RESPONSABLE LOGISTIQUE | Occupé UPEC |
| 16 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SAINT-DENIS | vacant | vacant |
| 17 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SAINT-DENIS | vacant | vacant |
| 18 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SAINT-DENIS | vacant | vacant |
| 19 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SAINT-DENIS | vacant | vacant |
| 20 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SAINT-DENIS | vacant | vacant |
| 21 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SAINT-DENIS | vacant | vacant |
| 23 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SAINT-DENIS | vacant | vacant |
| 22 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SAINT-DENIS | Agent Administratif | Occupé UPEC |
| 24 | 93 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SAINT-DENIS | Agent Administratif | Occupé UPEC |
| 28 | 93 | Université Paris 13 | CAMPUS SAINT-DENIS | vacant | vacant |
| 27 | 93 | Lycée d'application (ENNA) | CAMPUS SAINT-DENIS | CHEFFE DE TRAVAUX | Occupé |
| 26 | 93 | Lycée d'application (ENNA) | CAMPUS SAINT-DENIS | GESTIONNAIRE | Occupé |
| 29 | 93 | Lycée d'application (ENNA) | CAMPUS SAINT-DENIS | PROVISEUR ADJOINTE | Occupé |
| 25 | 93 | Lycée d'application (ENNA) | CAMPUS SAINT-DENIS | PROVISEUR | Occupé |
| 43 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SANTE | RESPONSABLE SERVICE TECHNIQUE | Occupé UPEC |
| 3 | 77 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SENART | vacant | vacant |
| 4 | 77 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS SENART | vacant | vacant |
| 7 | 77 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS TORCY | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 8 | 77 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS TORCY | Agent Administratif | Occupé UPEC |
| 10 | 77 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS TORCY | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 9 | 77 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS TORCY | vacant | vacant |
| 48 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS VITRY | Agent Technique | Occupé UPEC |
| 47 | 94 | Université Paris-Est Créteil Val de Mame | CAMPUS VITRY | Agent Technique | Occupé UPEC |

| | |
|---|----|
| NOMBRE DE LOGEMENTS | 45 |
| NOMBRE DE LOGEMENTS OCCUPÉS UPEC | 28 |
| NOMBRE DE LOGEMENTS OCCUPÉS Autres | 4 |
| NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS | 13 |

| |
|---|
| Logement restant NAS |
| Logement vacant |
| Logement perdant statut NAS |